

A.F.G.M. GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
8 route de Crémieu, 38230 Chavanoz

STATUTS CONSTITUTIFS

15/01/25 	15/01/25 
Arkan BAHAA SALIM (Jan 15, 2025 15:23 GMT+1) Arkan BAHAA SALIM	Fanny BAHAA SALIM (Jan 15, 2025 19:10 GMT+1) Fanny BAHAA SALIM

ARTICLE 1 ASSOCIE UNIQUE - SIGNATAIRE

Monsieur Arkan BAHAA SALIM, demeurant 8 route de Crémieu, 38230 Chavanoz

Madame Fanny BAHAA SALIM, 8 route de Crémieu, 38230 Chavanoz

Mariés sous le régime de la communauté légale,

Ont signé les présents statuts constitutifs la société qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 2 FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation au capital de toutes formes de sociétés, notamment au capital de sociétés commerciales et de sociétés civiles immobilières,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles,
- L'exercice de tous mandats sociaux et la réalisation de prestation de services en matière administrative et financière ainsi qu'en matière de stratégie, d'organisation et de ressources humaines,
- Le conseil en matière d'acquisition et de gestion de biens immobiliers, notamment à titre commercial,
- Toutes prestations de services de conseil en matière administrative, de gestion et financière,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,

- L'apport d'affaires, l'activité d'agent,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant au commerce de détail d'alimentation générale et produits alimentaires, vente au détail de tous produits d'épiceries, à emporter et en livraison, en particulier par l'exploitation d'un magasin avec enseigne,
- L'apport d'affaires, l'activité d'agent, dans les domaines susvisés,
- Plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.F.G.M. GROUPE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

8 route de Crémieux, 38230 Chavanoz

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 7 EXERCICE SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice social se terminera par exception le 30 septembre 2026.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 APPORTS

Apport en numéraire

Il a été fait à la société, les apports en numéraire suivants :

- a) Monsieur Arkan BAHAA SALIM a apporté à la société, une somme de 500 €,
- b) Madame Fanny BAHAA SALIM, a apporté à la société, une somme de 500 €,

Soit un montant total des apports en numéraire de 1 000 €

Ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 8 janvier 2025 par la banque Crédit Mutuel, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par chaque associé.

Cette somme de 1 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Monsieur Arkan BAHAA SALIM :

- avoir été averti de l'intention de sa conjointe d'employer des biens communs pour faire un apport à une société conformément aux dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1 du Code civil et renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

Madame Fanny BAHAA SALIM :

- avoir été avertie de l'intention de son conjoint d'employer des biens communs pour faire un apport à une société conformément aux dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1 du Code civil et renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est sociales fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

A Monsieur Arkan BAHAA SALIM :

- a) Au titre de son apport en numéraire : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500,

A Madame Fanny BAHAA SALIM :

- a) Au titre de son apport en numéraire : 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000.

ARTICLE 10 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Dans les conditions de l'article L 223-11 du Code de commerce, la Société pourra émettre des obligations.

ARTICLE 11 PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts peuvent également être données à bail dans les conditions prévues par la Loi.

II - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence ordinaire de l'assemblée et au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence extraordinaire de l'assemblée.

Cession et transmission des parts sociales

I – Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues aux articles L 223-17 et L 221-14 du Code de commerce.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés. Il en est de même des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'Associé unique.

c) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés

représentant au moins la moitié des parts sociales plus une, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société ainsi qu'au cas de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts.

II – Réalisation forcée en suite d'un nantissement de parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

III – Transmission à cause de décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément des intéressés par la majorité du ou des

associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales abstraction faite des parts détenues par l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

IV - Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture d'un associé personne physique ainsi que la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

V - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

VI - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 12 GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il a, à ce titre, la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

II – Les premiers gérants de la société, nommé pour une durée indéterminée, sont :

Monsieur Arkan BAHAA SALIM
Né le 8 juin 1987 à Bagdad
De nationalité française,
Demeurant 8 route de Crémieu, 38230 Chavanoz

Et

Madame Fanny BAHAA SALIM
Née le 11 mai 1993 à Lyon
De nationalité française,
Demeurant 8 route de Crémieu, 38230 Chavanoz

ARTICLE 13 REVOCATION – DEMISSION – DECES – RETRAIT D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision collective des associés.

II- Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions par voie de démission, à charge pour lui d'informer les associés. La démission ne prend effet à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision, accepter la démission d'un gérant avec effet immédiat.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, tout associé a la faculté de convoquer l'assemblée générale conformément aux dispositions légales, mais à seule fin de le remplacer.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 14 REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué à chaque gérant, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés, le cas échéant, par décision collective des associés. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la Loi et les présents statuts.

II - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital social.

III - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion.

Les associés peuvent également être convoqués par voie électronique à l'adresse qu'ils ont indiqué s'ils ont opté pour ce mode de communication. Pour ce faire, la société soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. Ce mode de communication électronique sera effectué en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18, R. 223-19 et R. 223-20 du code de commerce. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

V - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, et ce, dans les conditions légales.

VI - Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

VII - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI

STIPULATIONS LIEES A LA CREATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 ACTES EFFECTUES AU NOM DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17 FORMALITES, POUVOIRS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A.F.G.M. GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
8 route de Crémieu, 38230 Chavanoz

ANNEXE 1 DES STATUS DE LA SOCIETE D'OLT

ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel

* *

*